

Le 5 novembre 2021

[Redacted address block]

Objet : Demande d'accès du 29 septembre 2021
N/D : 222055DAJ

Monsieur,

En réponse à votre demande du 29 septembre dernier, ainsi qu'à votre conversation téléphonique du 4 octobre 2021 avec le soussigné, vous trouverez ci-joint une copie de votre tableau intitulé « Tableau de collecte des données sur la représentativité des membres des communautés noires au sein des institutions et organismes publics », lequel a été complété avec les données que nous détenons relativement à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Veuillez prendre note que certaines définitions indiquées au « Glossaire » que vous nous avez fourni ont été modifiées afin de correspondre à celles utilisées par notre organisme.

Finalement, nous vous précisons que les données ayant été indiquées dans votre tableau ont été recueillies sur une base volontaire, de sorte qu'elles pourraient ne pas être exhaustives.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Vincent Paré, Avocat
vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste 7139
Télec. : 418 528-7245

VP/el

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Tableau de collecte des données* sur la représentativité des membres des communautés noires au sein des institutions et organismes publics

	Total	Minorités visibles et ethniques	Noir.e.s	Autres
Effectif de votre organisation toute catégorie confondue	5226	638	N/D	N/D
Haute direction	10	0	N/D	N/D
Cadres	244	17	N/D	N/D
Professionnel	2485	281	N/D	N/D
Autres (CNESST)	2487	340	N/D	N/D
Direction des ressources humaines	103	3	N/D	N/D
Cadres ressources humaines	6	0	N/D	N/D
Professionnel ressources humaines	53	2	N/D	N/D
Autres (soutien technique ressources humaines)	44	1	N/D	N/D

*Données en date du 5 octobre 2021

Glossaire :

Minorités visibles et ethniques : Les personnes autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche ou Les personnes autres que les Autochtones et les membres de minorité visible, dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais.

Effectif de votre organisation toute catégorie confondue : L'ensemble de tous les employé.e.s de votre organisme.

Haute direction : L'ensemble des employé.e. s de votre organisme qui décident de son orientation.

Cadres : L'ensemble des employé.e.s de votre organisme qui sont responsables d'un département ayant une mission clairement définie.

Professionnel : L'ensemble des employé.e.s de votre organisme occupant un poste professionnel

Autre (CNESST) : Tout autre employé.e.s de votre organisme

Direction des ressources humaines : Le département au sein de votre organisme qui est responsable de la gestion du personnel.

Cadres des ressources humaines : L'ensemble des employés de votre organisme qui prennent les décisions au sein du département des ressources humaines.

Professionnel des ressources humaines : L'ensemble des employés du département des ressources humaines occupant un poste professionnel

Autres : Tout autre employé.e.s faisant partie des ressources humaines.